



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R02-2023-369

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **DEAL / STMS**

R02-2023-10-30-00006 - Arrêté rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de DENIS DUVALLON BENOIT (1 page) Page 3

R02-2023-10-30-00005 - Arrêté rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de LANDAU BERNARD GUALBERT (1 page) Page 5

R02-2023-10-30-00004 - Arrêté rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de TRANSPORTS NESMON (1 page) Page 7

## **Direction de la Mer / Réglementation - Environnement**

R02-2023-10-30-00007 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de l'association Martinique transat pour la mise en place de pontons flottants, de corps-morts et de dispositifs de mouillage sur le littoral de la commune de Fort de France (8 pages) Page 9

## **PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE / CABINET/Bureau de la représentation de l'État**

R02-2023-10-27-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 (2 pages) Page 18

DEAL

R02-2023-10-30-00006

Arrêté rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de DENIS DUVALLON BENOIT



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement**

**ARRÊTÉ N°**

**Rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de DENIS DUVALLOU BENOIT**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R3211-14 à R3211-18 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** l'arrêté R02-2023-07-17-00006 du 17 juillet 2023 portant suspension de l'autorisation d'exercer de **DENIS DUVALLOU BENOIT** n° siren **389761776** pour non présentation des liasses fiscales,

**Considérant** la réception des documents demandés en date du 26 septembre 2023,

Par ces motifs, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession prononcée à l'encontre de **DENIS DUVALLOU BENOIT** est rapportée.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **13 0 OCT. 2023**  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

DEAL

R02-2023-10-30-00005

Arrêté rapportant une sanction administrative  
prise à l'encontre de LANDAU BERNARD  
GUALBERT



**ARRÊTÉ N°**

**Rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de LANDAU BERNARD**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R3211-14 à R3211-18 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** l'arrêté R02-2023-10-23-00017 du 23 octobre 2023 portant suspension de l'autorisation d'exercer de **LANDAU BERNARD GUALBERT** n° siren 390378222 pour absence de liasses fiscales,

**Considérant** la réception des documents demandés en date du 27 octobre 2023,

Par ces motifs, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession prononcée à l'encontre de **LANDAU BERNARD GUALBERT** est rapportée.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le 13 0 OCT. 2023  
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

DEAL

R02-2023-10-30-00004

Arrêté rapportant une sanction administrative  
prise à l'encontre de TRANSPORTS NESMON

**ARRÊTÉ N°**

**Rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de TRANSPORTS NESMON**

**Vu** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R3211-14 à R3211-18 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

**Considérant** l'arrêté R02-2023-09-12-00002 du 12 septembre 2023 portant suspension de l'autorisation d'exercer de **TRANSPORTS NESMON** n° siren **453670457** pour insuffisance des capitaux propres,

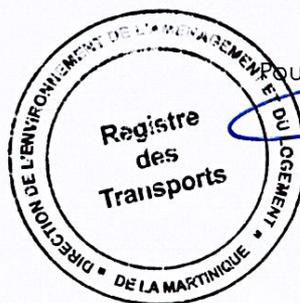
**Considérant** la réception des documents demandés en date du 27 septembre 2023,

Par ces motifs, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession prononcée à l'encontre de **TRANSPORTS NESMON** est rapportée.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le **30 OCT. 2023**  
pour le Préfet et par délégation

Cyille LIROY

Direction de la Mer

R02-2023-10-30-00007

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de l'association Martinique transat pour la mise en place de pontons flottants, de corps-morts et de dispositifs de mouillage sur le littoral de la commune de Fort de France



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime (DPM) au profit de l'« Association Martinique Transat » (AMT), en vue de la mise en place de pontons flottants, de corps-morts et de dispositifs de mouillage sur le littoral de la commune de Fort-de-France**

**LE PRÉFET**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02-2023-08-01-00001 du 1er août 2023 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté n° R02-2021-10-28-00003 portant Autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de l'« Association Martinique Transat » pour la mise en place de pontons flottants, corps-morts et dispositifs de mouillage à l'occasion de la Transat Jacques Vabre sur le littoral de la commune de Fort-de-France ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 08 septembre 2023 par Monsieur Vincent LAGARDERE représentant l'Association Martinique Transat, limitée au DPM géré par l'État ;
- VU la saisine du maire de Fort-de-France, consulté par courrier en date du 11 octobre 2023 ;
- VU la saisine de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique (DEAL), consultée par courrier en date du 11 octobre 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 18

octobre 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

- VU l'avis du commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles, cellule « J3 Mer » en date du 13 octobre 2023 ;
- VU la saisine du président du conseil d'administration de Martinique transport, consulté par courrier en date du 11 octobre 2023 ;
- VU l'avis du directeur du grand port maritime de la Martinique en date du 16 octobre 2023 ;
- VU la saisine de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique consultée par courrier en date du 11 octobre 2023 ;
- VU l'avis du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique en date du 11 octobre 2023 ;
- VU l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 25 octobre 2023 ;
- VU la saisine du président de la CACEM, consulté par courrier en date du 11 octobre 2023 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

L'Association Martinique Transat, domiciliée au bureau GBH Acajou 97232 le LAMENTIN, ayant pour numéro SIRET 898 186 572 00019 et représentée par Monsieur Damien de LONGUEVILLE, est autorisée à mettre en œuvre les installations prévues pour l'édition 2023 de la transat Jacques VABRE, sur le littoral de la commune de FORT DE FRANCE, pour la partie du DPM gérée par l'État, comprenant 3 pontons flottants maintenus par 15 corps-morts, ainsi que 3 dispositifs de mouillage, conformément aux caractéristiques ci-dessous et au plan annexé au présent arrêté.

<i>PONTON temporaire</i>	<i>LONGUEUR (m)</i>	<i>LARGEUR (m)</i>	<i>SUPERFICIE (m<sup>2</sup>)</i>	<i>NOMBRE DE CORPS-MORTS permanents</i>
F	125	2,7	337,5	4
E	27	2,5	67,5	5
D	25	2,5	62,5	6
Corps-morts dans le périmètre de l'État :				3
Total :				18

### **ARTICLE 2 : Conditions générales d'occupation**

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Le ponton et les installations liées au ponton doivent permettre la libre circulation et le stationnement, à terre et en mer, des agents qualifiés de l'État

ou des agences de l'État, de la collectivité territoriale de Martinique, et de la commune.

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la navigation ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux, et pour assurer la sécurité des usagers/passagers de cet ouvrage ainsi que la prévention de pollution du milieu et incendie.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les utilisateurs du ponton devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements notamment en matière d'environnement, de sécurité, de salubrité publique et de nuisances sonores.
- Le bénéficiaire reste responsable de l'accès ou non des pontons flottants au public, et peut être tenu responsable de tous accidents ou dommages liés à un défaut de construction ou d'entretien des installations.
- Il est interdit, lors de l'installation des équipements, de détruire ou mutiler toute espèce protégée (coraux et herbiers).
- Il est interdit pour les navires amarrés au ponton ou aux dispositifs de mouillage de déverser les eaux noires. Des sanitaires à terre devront être installés par le pétitionnaire.
- Cette autorisation ne porte que sur les installations situées dans le périmètre géré par l'État.
- L'organisateur s'assurera de bénéficier des autorisations complémentaires et nécessaires pour la totalité de ces installations auprès des gestionnaires compétents du DPM (CACEM, GPMM).

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 3 : Durée**

L'installation des corps-morts et pontons est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pour toute la durée de la manifestation de la transat Jacques Vabre 2023 jusqu'au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre 2023, à l'exception des 18 corps-morts à titre permanent jusqu'au mois de novembre 2025 (prochaine édition).

L'AOT peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### **ARTICLE 4 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

### **ARTICLE 5 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

### **ARTICLE 6 : Redevance**

Compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire, la présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance :

- de **2 700 € / an (deux mille sept cents euros)** par an pour les 18 corps morts jusqu'en 2025;
- de **1 280 € (mille deux cent quatre vingt euros)** pour les pontons de l'édition 2023.

Pour la prochaine édition (2025), la redevance relative aux pontons et dispositifs de mouillages sera établie lors de l'instruction complémentaire, au regard de la demande de l'organisateur.

Cette redevance, matérialisée par un titre de perception et due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la caisse du comptable spécialisé du domaine – 3 avenue du chemin de Presles à Saint Maurice 94717 SAINT MAURICE CEDEX. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (incluant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

#### **ARTICLE 7 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 : Annulation**

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'arrêté n° R02-2021-10-28-00003 du 28 octobre 2021 portant Autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de l'« Association Martinique Transat » pour la mise en place de pontons flottants, corps-morts et dispositifs de mouillage à l'occasion de la Transat Jacques Vabre sur le littoral de la commune de Fort-de-France est abrogé.

#### **ARTICLE 10: Exécution/Notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 30 OCT. 2023

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**Xavier NICOLAS**



Directeur de la Mer



*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.*

*La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Destinataires :

- Association Martinique Transat, bénéficiaire
- M. le directeur régional des finances publiques de la Martinique

Copie :

- M. le commandant supérieur des forces armées aux Antilles
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique
- M. le maire de Fort de France
- Mme la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique
- M. le directeur de Martinique transport
- M. le délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
- M. le directeur du grand port maritime de la Martinique
- M. le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique
- M. le président de la CACEM



### Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour des corps-morts au profit de TJV2023

Id.	X	Y	dms	X	dms
F-1	14° 36,094	-61° 4,350			
F-5	14° 36,131	-61° 4,301			
F-3	14° 36,112	-61° 4,325			
F-2	14° 36,103	-61° 4,337			
F-4	14° 36,121	-61° 4,312			
E-1	14° 36,105	-61° 4,296			
E-2	14° 36,102	-61° 4,303			
E-3	14° 36,095	-61° 4,304			
E-4	14° 36,093	-61° 4,311			
E-5	14° 36,102	-61° 4,289			
E-6	14° 36,095	-61° 4,289			
E-7	14° 36,090	-61° 4,297			
E-8	14° 36,083	-61° 4,300			
D-1	14° 36,107	-61° 4,261			
D-2	14° 36,105	-61° 4,267			
D-3	14° 36,097	-61° 4,267			
D-4	14° 36,094	-61° 4,274			
D-5	14° 36,086	-61° 4,277			
D-6	14° 36,084	-61° 4,285			
D-7	14° 36,103	-61° 4,254			
D-8	14° 36,097	-61° 4,254			
D-9	14° 36,094	-61° 4,260			
D-10	14° 36,087	-61° 4,261			
D-11	14° 36,081	-61° 4,266			
D-12	14° 36,074	-61° 4,267			
CM4	14° 36,030	-61° 4,216			
CM5	14° 35,029	-61° 4,200			
CM3	14° 36,043	-61° 4,205			
CM2	14° 36,043	-61° 4,205			
CM1	14° 36,065	-61° 4,205			

Gestionnaire du DPM



Réalisation : DM Martinique, sept. 2023  
 Sources : DM Martinique, BDORTHO 2022  
 SCR : WGS84





PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2023-10-27-00002

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

ARRETE N°  
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports  
et de l'engagement associatif  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

Le Préfet de la Martinique

Vu le décret n° 56-689 du 6 juillet 1956 portant institution de la médaille d'honneur de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-3042 du 29 décembre 1987 portant constitution d'une commission régionale chargée de l'examen des candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis émis par la commission régionale du 7 mars 2023 ;

**Arrête**

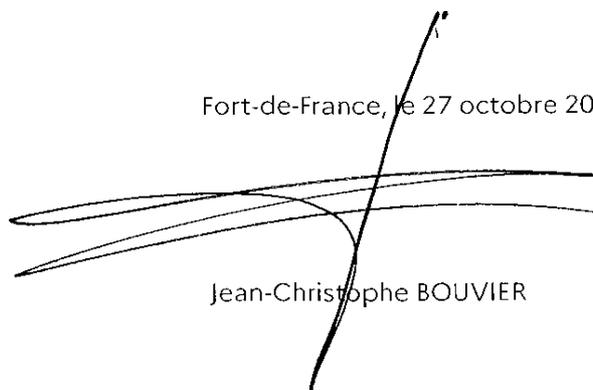
**ARTICLE 1 :** La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée à :

- Monsieur ADELAIDE Pierre, né le 19 mars 1964 au Lamentin  
demeurant au ROBERT, les jardins de Clairbois, villa n° 6 Vert-Pré
- Madame ARNAUD Monette, née le 1<sup>er</sup> janvier 1958 à Fort-de-France  
demeurant à Fort-de-France, immeuble Dubuc appt. 127 Résidence le Château
- Madame BOURDELLE Sandrine, née le 18 juin 1969 La Bassée (59)  
demeurant à Fort-de-France, 6 rue du père Bauman, lotissement L'Espérance à Chateauboeuf
- Monsieur BUSSY Jean Marc, né le 20 mai 1961 à Fort-de-France (972)  
demeurant à Fort-de-France, résidence les Opalines immeuble M1B 29 rue de la Dorsale
- Madame DEBROSE Gertrude, née le 16 novembre 1947 aux Anses-d'Arlet (972)  
demeurant aux Anses-d'Arlet, 5 rue du Morne Venté
- Monsieur DIBANDI Gérard, né le 6 décembre 1979 au Marin (972)  
demeurant à Rivière-Pilote, quartier Josseaud

- Monsieur FOUQUET Pierre-Yves, né le 7 mars 1970 à Belfort (90)  
demeurant Fort-de-France, caserne de Redoute
- Monsieur GALLONDE Ralph, né le 16 juin 1974 à Saint-Esprit (972)  
demeurant à Saint-Esprit, 31 cité les Gommiers
- Madame HENRY Mickaëla, née le 20 janvier 1963  
demeurant au Lamentin, 178 chemin Balleu route de Bélème
- Madame IVALDI Marie Claude, née le 16 septembre 1968 à Fort-de-France (972)  
demeurant à Fort-de-France, 18 rue du professeur Garcin résidence Concorde
- Madame JEAN-LOUIS Rosette, née le 2 mai 1955 à Fort-de-France (972)  
demeurant à Fort-de-France, 7 ruelle du petit passage
- Madame LAGIN Molina, née le 10 mai 1960 au Robert (972)  
demeurant à Fort-de-France, 28 rue du Colibri à Sainte-Thérèse
- Monsieur MARIE-LOUISE Macaire, né le 2 janvier 1948 au Vauclin (972)  
demeurant au François, Quartier Frégate
- Monsieur MICHIGANT Raymond, né le 14 avril 1964 à ORSAY (91)  
demeurant au Lamentin, 328 chemin Tulipe quartier Grand Case
- Monsieur SAMOT Fred, né le 24 février 1961 au Lamentin (972)  
demeurant au Lamentin, quartier Gondeau
- Monsieur SEJEAN Janou, né le 3 juin 1956 à la TRINITE (972)  
demeurant à Sainte-Marie, 11 passage Pluton cité Etoile 1
- Madame SIMON Myriam, née le 29 août 1972 au Marin (972)  
demeurant au François, la Fragile quartier Beauregard
- Madame SINAMAL Patricia, née le 31 juillet 1964 à Fort-de-France (972)  
demeurant au Lamentin, Acajou Nord Bâtiment E 23
- Monsieur TANASI Ernest, né le 13 novembre 1954 au Saint-Esprit (972)  
demeurant au Saint-Esprit, quartier Nau

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 27 octobre 2023



Jean-Christophe BOUVIER